



COMMISSION RÉGIONALE DE LICENCE ET MUTATION

Procès-Verbal n°7 réunion du jeudi 8 août 2019

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoît,

Absents : ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamoussidine

Ordre du jour :

- Changement de club
- Changement de nationalité
- Divers

CHANGEMENT DE CLUB

La commission rappelle que toute opposition pour changement de club devra être suffisamment motivée et joindre les justificatifs.

À défaut, cette dernière sera considérée comme abusive et une amende de 100€ sera infligée au club ayant formulé l'opposition comme le prévoit le règlement.

Joueur	Affaire	Décisions
MADI Abdou Moussa n°2547554710	Le club de l'ASJ HANDREMA a saisi la CRLM car le club de US M'TSAGAMBOUA refuse de donner l'accord de sortie du joueur en hors période de mutation	L'accord de sortie a été obtenu le par l'ASJ HANDREMA. La licence a été produite par le club.
DAOUDOU Abdillah n°2547122806	Le joueur était licencié en 2018 au club BAMA Service en foot entrepr. Le club n'ayant pas engagé d'équipe en 2019. Le joueur est donc libre de s'engager dans une de son choix sans demande mutation.	Le club de BAMA Service a été mis en inactivité en 2019 sur FOOT2000, la CRLM invite le club de l'ASJ Handrema à renouveler la demande du joueur.

Affaire : MOUSSA HAMADA Neidym n°2547655237

Le club de l'AS JUMEAUX a fait la demande d'une production d'une licence du joueur dans la base des données FOOTCLUBS, le club quitté a fait une opposition de changement de club du joueur.

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MOUSSA HAMADA Neidym,



Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MOUSSA HAMADA Neidym né le 27/01/2006 était licencié lors de la saison 2018/2019 au club de l'AS TRAMINOT ALPES MARITIMES.

Considérant que le 23/06/2019 le club de l'AS JUMEAUX a formulé une demande de changement de club du joueur.

Considérant que suite à cette demande le club de l'AS TRAMINOTS ALPES MARITIMES a formulé une opposition de départ le 24/07/2019 pour motif « autre »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 et 99 des RGx.

Les joueurs de catégorie U6 à U11 peuvent changer de club quel que soit la période sans l'accord du club quitté.

Considérant que le joueur MOUSSA HAMADA Neidym est de catégorie U13, l'accord du club quitté est obligatoire pour tout changement de club en hors période de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'AS JUMEAUX et les parents du joueur à rentrer en contact avec le club de l'AS TRAMINOTS ALPES MARITIMES afin d'obtenir l'accord pour changement de club du joueur.**

Affaire : ALI HAMIDI Noham n°9602244987, ALI Raim Amair n°9602219631, ABDOU Irwane Inoussa n° 9602523678, TAVANDRAY Anis, TAVANDRAY Aloys, SAID Liam n°9602244626, ABDOU Irwane Inoussa n°9602523678, MOUSTOIFA Dhaled (u9)

Le club de PAPILLON BLEU / N'DRANAVI a formulé une opposition pour le changement de club des joueurs vers MIRACLE DU SUD

La Commission,

Pris connaissance du dossier des joueurs,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 99 RGx

- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

Considérant que le club de PAPILLON BLEU n'apporte aucune motivation sur l'opposition.

Considérant que les joueurs sont de catégorie U9, U11, U7, l'accord du club quitté n'est pas nécessaire pour changer de club.

Par ces motifs,



La Commission décide :

- **De lever les oppositions formulées par l'EF PAPILLON BLEU.**
- **D'infliger une amende de 100€ pour chaque opposition à l'EF PAPILLON BLEU et N'DRANAVI**

ACQUISITION NATIONALITE FRANCAISE

Affaire : MBODJI Mamadou n°2547929377

Le licencié vient d'acquérir la nationalité française.

La Commission,

Pris connaissance du dossier Footclubs du joueur,
Pris connaissance de la carte d'identité française du joueur,
Pris connaissance du courrier du joueur,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de TCO MAMOUDZOU explique que le licencié a acquis la nationalité française, le club demande que la modification soit opérée dans la base des données.

Considérant que le licencié avait fourni un titre de séjour, lors de la création de sa première licence en 2017.

Considérant que le club a fourni une carte d'identité française du joueur pour signifier que ce dernier a changé de nationalité ainsi que l'extrait du décret de naturalisation n°04840/2019 du 05/03/2019

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 RGx que :

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le club a fourni les documents nécessaires à la modification de la nationalité du joueur. Le joueur est dorénavant de nationalité française.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de TCO MAMOUDZOU à insérer la carte d'identité française du joueur dans son profil Foot2000 ainsi que le décret de naturalisation.**



De valider la modification de la nationalité du joueur.

Affaire : BACO ABDALLAH Marie n° 2548285634

La licenciée vient d'acquérir la nationalité française.

La Commission,

Pris connaissance du dossier Footclubs de la licenciée,
Pris connaissance de la demande de la déclaration de nationalité française de la joueuse,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'ASC KAWENI explique que la licenciée a acquis la nationalité française, le club demande que la modification soit opérée dans la base des données.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 RGx que :

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le club doit fournir le décret de naturalisation de la joueuse et non pas la demande de naturalisation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'ASC KAWENI à fournir le décret de naturalisation.**

Affaire : ABOUBACAR Houmadi n° 2547569731

Le licencié vient d'acquérir la nationalité française.

La Commission

Pris connaissance du dossier Footclubs du joueur,
Pris connaissance de la carte d'identité comorienne au nom d'ABOUBACAR Houmadi,
Pris connaissance de la copie du passeport français au nom d'ISMAILA EI Anziz,
Pris connaissance de la décision d'admission au statut de réfugié délivré par l'OFPRA,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de FC SHINGABWE explique que le licencié ABOUBACAR Houmadi né le 25/10/1996 à CHIRONCAMBA à Anjouan (Comores) a été l'objet d'une modification de son identité et il a acquis la nationalité Française.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la pièce d'identité insérée dans le dossier du joueur est au nom d'ABOUBACAR Houmadi né le 25/10/1996 à CHIRONCAMBA et de nationalité Comorienne.



Considérant que le club de FC SHIGABWE fourni une copie du passeport Français qui appartiendrait au joueur et qui est décliné comme suit : ISMAILA EL-Anziz né le 10/01/2001 à BANDRANI MTSANGANI – Anjouan (Comores)

Considérant que le club de FC SHINGABWE explique que **ABOUBACAR Houmadi et ISMAILA EI - Anziz** qu'il s'agit d'une même personne qui a été l'objet d'une modification de son identité.

Considérant qu'au vu des éléments fournis rien ne permet de relier les deux identités.

Considérant que la commission trouve étrange qu'outre le nom et prénom des deux identités soient différents mais aussi bien les dates de naissance et les lieux de naissance.

Considérant que pour ABOUBACAR Houmadi, il serait né le 25/10/1996 à CHIRONCAMBA et ISMAILA EI Anziz serait né le 10/01/2001 à BANDRANI. Il existe une différence de 5 ans entre les deux années de naissance.

Considérant que la commission a une suspicion de fraude sur l'identité du joueur. Elle demande au club de FC SHINGABWE de fournir la décision de justice qui modifie l'identité du joueur entre ABOUBACAR Houmadi et ISMAILA EI Anziz.

La licence du joueur est suspendue jusqu'à production des pièces demandées.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de FC SHINGABWE fournir la décision de justice sur la modification de l'identité du joueur qui notifie qu'ABOUBACAR Houmadi est ISMAILA EI –Anziz**
- **De suspendre la licence du joueur ABOUBACAR Houmadi et ISMAILA EI Anziz jusqu'à production des documents demandés.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour suspicion de fraude sur identité.**

DIVERS

Affaire : ASSANI Hanaffi Nizar n°2546847938 :

Le licencié ASSANI Hanaffi Nizar demande la suppression de sa licence civile de l'AS SADA produite en 2019 pour ne garder que la licence Foot Entreprise à l'AS EMCA.

La Commission,

Pris connaissance du dossier licence du joueur ASSANI Hanaffi Nizar,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que dans sa requête, le joueur qui est licencié à l'AS SADA et l'AS EMCA pour la saison



2019, il demande l'annulation de la licence produite au premier club cité.

La CRLM n'a pas vocation à annuler une licence régulièrement produite.

Considérant que le joueur cite l'article 10 du Règlement de Foot Entreprise.

Un club est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de Football Entreprise :

- à trois (3) Joueurs, la première saison (nouveau club)

- à deux (2) joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence Football Entreprise n'est pas considéré double-licence.

Si un club dépasse le quota de joueurs doubles-licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La Commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Considérant que cet article ne demande nullement suppression la licence civile ou la mention double licence.

La licence du joueur n'est pas considéré comme « double licence » du fait qu'il n'est pas encore joué de rencontre avec son club civile l'AS SADA. Il appartiendra à son club de Foot Entreprise de le prouver lors d'une éventuelle réserve que le joueur n'a participé à aucune rencontre avec l'AS SADA.

La licence joueur formulé au profit de l'AS SADA ne peut pas être supprimée ni enlever le cachet « double licence ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la suppression de la licence du joueur produite au club de l'AS SADA pour la saison 2019.**

Affaire : HAMADI Ben Ahmed n°2548278114 :

Demande de fusion de licence avec le numéro 2547225538 HAMADA Ben Ahmed licencié à L'USJ KANGANI

La Commission,

Pris connaissance du dossier licence du joueur HAMADI Ben Ahmed n°2548278114,

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la fusion des 2 licences n° 2547225538 et n° 2548278114**

Affaire : YOUSOUF Ben Abdou Moussa n°2546859614:

La Commission,



Pris connaissance du dossier licence du joueur HAMADI Ben Ahmed n°2548278114,

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'insérer la pièce d'identité du joueur dans la plateforme Footclubs.**

Affaire : ABDALLAH Ben n° 2547543485:

Le joueur explique que son prénom sur sa licence est décliné comme suit : ABDALLAH Ben et sur sa carte d'identité c'est : ABDALLAH Ben, Housman

La Commission,

Pris connaissance du dossier licence du joueur,
Pris connaissance de la carte d'identité du joueur,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur est licencié au club de FOUDRE 2000 pour la saison 2019.

Considérant que sur la pièce d'identité du joueur, son identité est ABDALLAH Ben Housman.

La modification est donc opérée. Le joueur s'appelle ABADALLAH Ben Housman.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019

Le Président
HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire
MOUHALIDE Bihaki-lah